21/00218

# PROTOCOLE D'ACCORD

## POUR LA CELERITE DES OPERATIONS DOUANIERES

**Entre**

Les soussignés :

La Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) représentée par le Directeur Général ; ci-après désigné la SONABHY ;

**Et**

La Direction Générale des Douanes, représentée par le Directeur Général ; ci-après désignée la douane ;

Considérant l'inadéquation et l'application disparate des dispositions de l'Arrêté n°97-64/MEF/SG/DGD du 04 avril 1997 portant règlement sur le travail effectué en dehors des heures légales ou en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers ;

Considérant la Décision n°2020-837/MINEFID/SG/DGD du 29 août 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la mise en place d'un Observatoire pour la Célérité des Opérations Douanières au Burkina Faso (OCOD-BF) ;

Vu les résultats des concertations menées avec les différentes parties prenantes ;

Vu les travaux de l'atelier de restitution et de validation des projets de textes de la mise en place de l'OCOD-BF du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-0511/MEFP/SG/DGD du 30 décembre 2022 portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Observatoire pour la Célérité des Opérations Douanières au Burkina Faso (OCOD-BF) ;

Soucieux d'une part, du contrôle et de la maîtrise des prélèvements acquittés lors des opérations douanières et d'autre part de mettre fin aux tracasseries de tout genre dont sont victimes les opérateurs économiques durant le transport en transit et lors des opérations de dédouanement des marchandises ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## TITRE I :

## DE L'OBSERVATOIRE

**Article 1 :** Aux fins du présent protocole, on entend par :

- opérations douanières : toutes les opérations qui doivent être exécutées par les importateurs et les exportateurs ainsi que par la douane afin d'appliquer la législation et la règlementation douanières ;
- commerce licite : toutes activités commerciales exercées conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- tracasseries : procédures, contrôles ou démarches requises auprès d'un usager du service public qui ne se justifient ni selon le cadre légal lié aux engagements nationaux en faveur de la facilitation des échanges, ni selon les critères de risques, ni selon les processus transparents de la gestion des risques.

**Article 2 :** Les parties conviennent de mettre en place un observatoire chargé de :

- veiller au respect des dispositions du présent protocole d'accord ;
- veiller à la célérité des opérations douanières en vue de contribuer à la fluidité du trafic aux frontières, en cours de route et dans les bureaux de douane intérieurs ;
- assurer le respect des engagements pris par l'Administration des douanes et la SONABHY dans le cadre de la facilitation des échanges ;

- dénoncer tous les cas de blocages administratifs liés au transport en transit et aux formalités de dédouanement des marchandises ;
- faire des recommandations pour l'amélioration des procédures administratives.

## TITRE II :

## DES MODALITES DE PRELEVEMENT AU TITRE DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE POUR LA CELERITE DES OPERATIONS DOUANIERES

**Article 3** : Les deux parties conviennent d'un prélèvement forfaitaire unique au titre du travail supplémentaire sur l'ensemble des opérations douanières au Burkina Faso.

Le prélèvement est acquitté une seule fois par opération douanière dans les cas ci-après, même si les formalités de dédouanement doivent se poursuivre dans les locaux du destinataire réel des marchandises :

- pour le transit national, le paiement du TS est effectué au bureau de destination ;
- pour le transit communautaire et international dans le cadre de l'interconnexion, le paiement du TS est effectué au bureau de destination si le Burkina Faso est le pays de destination ;
- pour le transit communautaire et international dans le cadre de l'interconnexion, le paiement du TS est effectué au bureau de passage à l'entrée du Burkina Faso s'il n'est pas le pays de destination.

**Article 4** : Le montant du prélèvement forfaitaire est de **dix mille (10 000) francs CFA** par véhicule pour les hydrocarbures.

En cas de consolidation, un montant en sus de **deux cent cinquante (250) francs CFA** est perçu par véhicule.

Le montant pour la recherche documentaire (section archive, caisse) est fixé à **dix mille (10 000) francs CFA**.

**Article 5**: Le montant prévu à l'article 4 ci-dessus s'applique uniquement aux opérations en douane effectuées pour le compte de la SONABHY.

Sont exclues du bénéfice du prélèvement prévu dans le présent protocole les opérations douanières bénéficiant de la procédure de droiture effectuées par les sociétés minières.

## TITRE III :

## DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

**Article 6** : La Direction Générale des Douanes s'engage à :

- supprimer les tracasseries douanières ;
- supprimer tous autres frais liés aux opérations douanières ;
- assurer la disponibilité des agents des douanes ;
- délivrer un ordre de mission ou tout autre document justificatif aux agents des douanes lorsqu'ils interviennent en dehors des lieux et des heures fixés par les lois et règlements douaniers ;
- assurer le traitement des déclarations en détail dans les délais maximums suivants :
  - ✓ 48 heures pour les déclarations en circuit rouge ;
  - ✓ 24 heures pour les déclarations en circuit jaune ;
  - ✓ 12 heures pour les déclarations en circuit vert ;
  - ✓ 12 heures pour les contre-écritures et les déclarations complémentaires.

**Article 7** : La SONABHY s'engage à :

- se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par le service des douanes ;
- payer à la caisse du bureau de dédouanement le montant des frais dus au titre du travail supplémentaire ;
- fournir les documents authentiques exigibles lors des formalités de dédouanement ;
- pourvoir tant à l'aller qu'au retour, au transport des agents des douanes désignés lorsqu'il s'agit d'opérations à effectuer en dehors des lieux fixés par les lois et règlements douaniers. Le transport doit s'effectuer à bord d'un

véhicule automobile couvert par une assurance en cours de validité et présentant toutes les garanties nécessaires à la sécurité des personnes transportées.

## TITRE IV :

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 8** : Au terme d'une période d'une (01) année d'observation et d'évaluation du respect des dispositions du présent protocole d'accord, les niveaux des prélèvements peuvent être réajustés d'un commun accord.

**Article 9**: Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en cinq (05) exemplaires originaux à Ouagadougou, le 22 MAI 2024

| | |
|---|---|
| **Pour la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures** | **Pour la Direction Générale des Douanes** |
| Le Directeur Général | Le Directeur Général |
| Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures Le Directeur Général | BURKINA FASO Le Directeur Général DIRECTION GENERALE DES DOUANES |
| **Wendpanga Aimé NONGKOUNI** | **Adama ILBOUDO** |
| Chevalier de l'Ordre de l'Etalon | Chevalier de l'Ordre National |